

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est créé le « Syndicat Mixte du Bassin du Thérain ». Ce syndicat est un syndicat mixte.

Ce syndicat est composé :

- De la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour les communes de,

JUVIGNIES
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE
MILLY-SUR-THERAIN
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE
FONTAINE-SAINT-LUCIEN
TROISSEREUX
GUIGNECOURT
HERCHIES
TILLE
BONLIER
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS
BEAUVAIS
FOUQUENIES
SAVIGNIES
NIVILLERS
LE MONT-SAINT-ADRIEN
THERDONNE
ALLONNE
ROCHY-CONDE
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD
WARLUIS
FROCOURT
BERNEUIL-EN-BRAY
AUTEUIL
LAFRAYE
HAUDIVILLERS
VELENNES
FOUQUEROLLES
LE FAY-SAINT-QUENTIN
REMERANGLES
LAVERSINES
LITZ
BRESLES

LA RUE-SAINT-PIERRE
LA NEUVILLE-EN-HEZ
BAILLEUL-SUR-THERAIN
HERMES
CREVECOEUR-LE-GRAND
FRANCASTEL
ROTANGY
AUCHY-LA-MONTAGNE
LUCHY
MAULERS
MUIDORGE

- De la Communauté d'Agglomération Creil-Sud Oise pour les communes de,

ROUSSELOY
SAINT-VAAST-LES-MELLO
MAYSEL
CRAMOISY
THIVERNY
SAINT-MAXIMIN
SAINT-LEU-D'ESSERENT
MONTATAIRE

- De la Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise pour les communes de,

MONTREUIL-SUR-THERAIN
VILLERS-SAINT-SEPULCRE
SAINT-SULPICE
ABBECOURT
PONCHON
THURY-SOUS-CLERMONT
SAINT-FELIX
HONDAINVILLE
BERTHECOURT
HODENC-L'EVEQUE
ANGY
HEILLES
NOAILLES
MOUCHY-LE-CHATEL
SILLY-TILLARD
LA NEUVILLE-D'AUMONT
CAUVIGNY
LE COUDRAY-SUR-THELLE
BALAGNY-SUR-THERAIN
ULLY-SAINT-GEORGES
LABOISSIERE-EN-THELLE
SAINTE-GENEVIEVE

FOULANGUES
NOVILLERS
LACHAPPELLE-SAINT-PIERRE
NEUILLY-EN-THELLE
ERCUIS
CIRES-LES-MELLO
MELLO
BLAINCOURT-LES-PRECY

- De la Communauté de Communes de la Picardie Verte pour les communes de,

ACHY
BAZANCOURT
BLARGIES
BLICOURT
BONNIERES
BOUTAVENT
BOUVRESSE
BRIOT
BROMBOS
BROQUIERS
BUICOURT
CAMPEAUX
CANNY-SUR-THERAIN
CRILLON
ERNEMONT-BOUTAVENT
ESCAMES
FEUQUIERES
FONTAINE-LAVAGANNE
FONTENAY-TORCY
FORMERIE
GAUDECHART
GERBEROY
GLATIGNY
GREMEVILLERS
GREZ
HALLOY
HANNACHES
HANVOILE
HAUCOURT
HAUTBOS
HAUTE-EPINE
HECOURT
HERICOURT-SUR-THERAIN
LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL
LA NEUVILLE-VAULT

LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY
LE HAMEL
LIHUS
LOUEUSE
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS
MARTINCOURT
MOLIENS
MONCEAUX-L'ABBAYE
MORVILLERS
MUREAUMONT
OMECOURT
OUDEUIL
PISSELEU
PREVILLERS
ROTHOIS
ROY-BOISSY
SAINT-ARNOULT
SAINT-DENISCOURT
SAINT-MAUR
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE
SAINT-QUENTIN-DES-PRES
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE
SARCUS
SONGEONS
SULLY
THERINES
THIEULOUY-SAINT-ANTOINE
VILLERS-SUR-BONNIERES
VILLERS-VERMONT
VROCOURT
WAMBEZ

- De la Communauté de Communes du Pays de Bray pour les communes de,

LHERAULE
SAINT-GERMER-DE-FLY
LE COUDRAY-SAINT-GERMER
LALANDELLE
LE VAUROUX

- De la Communauté de Communes du Clermontois pour les communes de,

AGNETZ
CLERMONT
NEUILLY-SOUS-CLERMONT
ANSACQ
BURY

CAMBRONNE-LES-CLERMONT
MOUY

- De la Communauté de Communes de l'Oise Picarde pour les communes de,

VIEFVILLERS
REUIL-SUR-BRECHE
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN
OROER

ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé Place de la Mairie 60 510 ROCHY CONDE.

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat a pour compétence la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations du bassin versant du Thérain.

Le syndicat concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux ou d'ouvrages hydrauliques) ou à leur association syndicale, aux Maires, aux Préfets des Départements concernés et à l'Agence de l'Eau.

Pour mettre en œuvre cette compétence, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la défense contre les inondations et contre la mer.

Le Syndicat est également habilité à entreprendre toutes actions relatives à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment toutes actions relatives :

- à l'information et à la sensibilisation de tous publics (tous citoyens, élus, scolaire, professionnels, usagers de l'eau, usagers des loisirs, touristes, collectivités locales,...) du périmètre syndical ;
- à l'animation et à la coordination et de toute démarche contractuelle et partenariale liée à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations du bassin versant du Thérain ;
- à la conformité des politiques d'aménagement du territoire, notamment de l'urbanisme opérationnel et programmatique, au regard des enjeux du bassin versant.

Le Syndicat n'est pas compétent en matière :

- d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales telles que définis par le législateur,
- pour les inondations :
 - De gestion de digues d'installations classées pour la protection de l'environnement (L. 511-1 du Code de l'environnement) ;
 - Les inondations par remontée de nappe ;
 - L'alerte en cas de crue et l'organisation des secours - (L 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT) ;
 - La réalisation des plans de prévention du risque inondation et des plans communaux de sauvegarde (L.731-3 du Code de la sécurité intérieure) ;
 - L'exploitation d'ouvrages hydrauliques existants destinés à un usage défini et ne participant aucunement à la prévention des inondations (drainage des sols, irrigation, force hydraulique, navigation,...) ;
 - La gestion des eaux pluviales et de ruissellement urbain.
- pour les usages récréatifs des cours d'eau et plans d'eau :
 - D'entretien des berges de cours d'eau dans le but d'agrément/d'aménagement paysager ;
 - De gestion d'un plan d'eau destiné à des activités de loisirs ;
 - D'organisation des activités touristiques.
- pour la gestion de cours d'eau :
 - D'entretien de fossés pluviaux;
 - De gestion quantitative de la ressource en eau (réseau d'adduction d'eau brute et retenues d'eau brutes, irrigation,...).

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

1. En application de l'article L 5212 - 7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.
2. Chaque collectivité adhérente désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

3. Chaque collectivité adhérente est représentée par plusieurs délégués des EPCI associés à des délégués des communes impactés par un PPRI dont le nombre de représentant est défini comme suit :

- **CA du Beauvaisis** : Délégués de l'EPCI plus des délégués des communes impactés par le PPRI Thérain aval représentant les communes de Beauvais, Allonne, Warluis, Therdonne, Rochy Condé Bailleul sur Thérain et Hermes
- **CA Creil-Sud Oise** : Délégués de l'EPCI plus des délégués des communes impactés par un PPRI représentant les communes de Thiverny, Montataire, Cramoisy, Saint Vaast les Mello, Maysel,
- **CC Pays de Thelle** : Délégués de l'EPCI plus des délégués des communes impactés par un PPRI représentant des communes de Montreuil sur Thérain, Villers Saint Sépulcre, Heilles, Saint Félix, Hondainville, Angy, Balagny sur Thérain, Cires les Mello, Mello.
- **CC Pays de la Picardie Verte** : Délégués de l'EPCI plus des délégués des communes impactés par le PPRI Thérain amont
- **CC Pays du Pays de Bray** : Délégués de l'EPCI plus des délégués des communes impactés par le PPRI de l'Avelon
- **CC du Clermontois** : Délégués de l'EPCI plus des délégués des communes impactés par le PPRI Thérain aval représentant les communes de Mouy et Bury
- **CC Oise Picarde** : un délégué de l'EPCI

Le nombre de délégués pour chaque collectivité adhérente est présenté dans le tableau ci-après :

Collectivité adhérente	Titulaires
CA du Beauvaisis	11
CA Creil-Sud Oise	7
CC Pays Thelle et Ruraloise	11
CC Picardie verte	8
CC Pays de Bray	2
CC Clermontois	4
CC de l'Oise picarde	1
TOTAL	44

ARTICLE 6 : BUREAU

Le conseil élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président,
- 5 Vice-Présidents.

Chaque EPCI à Fiscalité Propre sera représenté par un membre au sein du bureau.

Le Conseil peut déléguer au Bureau une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

ARTICLE 7 : RECETTES

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de:

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- toutes autres recettes prévues par la loi.

La contribution financière annuelle des collectivités adhérentes est déterminée selon la règle suivante :

$$\text{Quote-part de la Collectivité N} = \%_{\text{linéaire}} * 0,15 + \%_{\text{surface}} * 0,20 + \%_{\text{population}} * 0,65$$

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE : DONNEES DE BASE

Au 1^{er} janvier 2017, les données de base de référence sont :

	Surface couverte par le Syndicat (km ²)	Linéaire de cours d'eau couvert par le Syndicat(km)	Population couverte par le Syndicat ¹
CA du Beauvaisis	396	141,78	87 813
CA Creil-Sud Oise	25	15,65	11 064
CC Pays Thelle et Ruraloise	165	84	23 767
CC Picardie verte	407	108,55	21 489
CC Pays de Bray	8	3	506
CC Clermontois	40	24	9 511
CC de l'Oise picarde	15	0	1 086

¹ Quote-part de la surface dans le bassin versant appliquée à la population. NB : la population prise en compte est celle des populations municipales telles que constatées lors du dernier recensement connu au moment de l'arrêté préfectoral de création du syndicat.